

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 22 décembre 2020
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de paiement de frais de Bitfarms
Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier : R-4045-2018, Phase 1, étape 3**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») du 18 décembre 2020 concernant les commentaires sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants ayant participé au dossier mentionné ci-dessus. Conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « **Règlement** »), Bitfarms souhaite répondre aux commentaires formulés par le Distributeur à l'égard de sa demande de paiement de frais.

1. Réponse au commentaire général du Distributeur relatif à l'ampleur des frais

Le Distributeur prétend que l'Étape 3 de la Phase 1 du R-4045-2018 visait essentiellement la codification des tarifs et conditions de services spécifique d'un seul type de clientèle. Il ajoute que les principaux éléments et enjeux juridiques importants avaient déjà été réglés et approuvés par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») lors de l'Étape 2 de la Phase 1. Par conséquent, il estime que les frais réclamés par les intervenantes sont démesurés.

Bitfarms estime important de réitérer ici ce qui a déjà été dit à plusieurs reprises dans le passé à l'égard des sujets à l'étude lors de l'Étape 3. Ces sujets ont été déterminés par la Régie dans la décision D-2020-026 rendue le 28 février 2020. La prétention du Distributeur est tout simplement erronée étant donné qu'elle est contredite en totalité par la section 2 de la décision D-2020-026. En effet, contrairement à ce qu'allègue le Distributeur, les sujets devant être traités lors de l'Étape 3 se divisent en trois catégories : (1) les résultats du processus de sélection et le complément de



FASKEN

preuve sur le contexte contemporain de la demande prévue au présent dossier (paragraphe 8 à 10 de la décision); (2) les enjeux reliés aux Réseaux municipaux, lesquels sont au nombre de 7 (paragraphe 11 de la décision); et (3) les enjeux touchant à la fois des réseaux municipaux et le réseau de distribution du Distributeur, lesquels sont au nombre de 4 (paragraphe 12 de la décision).

En plus d'être nombreux, les sujets à l'étude lors de l'Étape 3 soulevaient et ont soulevé, tout au long du traitement du dossier et lors de l'audience, des questions d'ordre tarifaire, technique, économique et juridique qui ont nécessité un travail d'analyse complexe pour les intervenants. Bitfarms comprend que le Distributeur aurait souhaité que le débat lors de cette étape se limite à la codification des tarifs et conditions de service, mais dans les faits et conformément à la décision procédurale de la Régie, les intervenants ont été appelés à prendre position sur plusieurs sujets ayant largement dépassé cette codification.

Sans vouloir faire la genèse de l'ensemble du dossier, Bitfarms tient à rappeler que la Régie a déposé trois demandes de renseignements au Distributeur au cours de l'Étape 3 seulement. La Régie a également déposé deux demandes de renseignements à Bitfarms, une à l'AREQ, une à Floxis et une à HIVE. En plus d'être nombreuses, ces demandes de renseignements déposées auprès du Distributeur et de certains intervenants démontrent la complexité des enjeux devant être traités lors de l'Étape 3. À la seule lecture des questions posées par la Régie au Distributeur, il est évident que prétendre que cette étape se limitait à la codification des tarifs et conditions, comme le fait le Distributeur, est déraisonnable et dénature complètement les débats ayant eu lieu devant le tribunal.

Bitfarms soumet respectueusement que le commentaire général formulé par le Distributeur dans la lettre du 18 décembre 2020 devrait être ignoré par la Régie.

2. Réponse aux commentaires spécifiques du Distributeur à l'égard de la demande de paiement de frais déposée par Bitfarms

Le Distributeur formule des commentaires spécifiques à l'égard de la demande de paiement de frais déposée par Bitfarms. La présente section vise à répondre à ces commentaires.

Dans un premier temps, le Distributeur réalise un exercice de comparaison douteux entre l'intervention de Bitfarms et celle faite par les autres compagnies œuvrant dans le secteur d'activité de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** »). La seule base de comparaison utilisée par le Distributeur est le fait que Bitfarms et ces autres compagnies œuvrent dans le même secteur d'activité. Ainsi, selon le Distributeur, tous les intervenants représentant un même secteur d'activité devraient recevoir le même montant, nonobstant la nature, la pertinence et le degré de complexité des questions soulevées par chaque intervenant. Cette interprétation est insoutenable et ne correspond en rien aux critères d'examen d'une demande de paiement de frais établis par le *Guide de paiement des frais 2012* (« **Guide de paiement** »).



FASKEN

Le Distributeur compare également la demande de paiement de frais de Bitfarms avec celle déposée par l'AREQ. Dans ce cas-ci, le Distributeur utilise comme base de comparaison le fait que l'AREQ représente 10 réseaux municipaux et coopérative. Encore une fois, cet exercice ne trouve aucun support dans le Guide de paiement. Les enjeux devant être traités par l'AREQ dans le cadre de l'Étape 3 ont différé substantiellement de ceux devant être traités par Bitfarms. Comme le mentionne le Distributeur dans sa lettre du 18 décembre, l'intervention de l'AREQ a été utile et pertinente aux fins de la présentation de la position commune ayant mené à la conclusion de l'Entente-cadre. Au cours du dossier, Bitfarms a choisi de ne pas faire de représentations spécifiques à l'égard de l'Entente-cadre conclue entre le Distributeur et l'AREQ. Dans les circonstances, une telle comparaison n'a aucune valeur et devrait être ignorée complètement par la Régie.

Ensuite, le Distributeur allègue que Bitfarms s'est limitée à contester en bloc l'application du cadre tarifaire aux clients œuvrant dans le secteur de l'usage cryptographique et n'a soumis aucune proposition utile au dossier. Encore une fois, le Distributeur utilise un critère d'examen, soit celui de soumettre une proposition utile au dossier, qui n'existe pas dans le Guide de paiement. Rien dans le Guide de paiement ne prévoit que dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement, la Régie doit tenir compte du fait que l'intervenant a soumis une proposition utile. Le Guide de paiement prévoit plutôt que l'intervention doit avoir amené des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie. Il prévoit également que l'intervention doit offrir un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude. L'intervention doit donc être pertinente aux fins des délibérations de la Régie et doit se distinguer des autres interventions afin d'éviter les répétitions.

La position prise par le Distributeur à l'égard de l'intervention de Bitfarms est surprenante et dénote une certaine déconsidération injustifiée pour le travail réalisé par l'intervenant. Rappelons que, depuis le tout début du dossier R-4045-2018, Bitfarms a agi de manière responsable et a déployé des efforts considérables afin d'apporter un éclairage différent et pertinent à l'égard d'un secteur peu connu par la Régie. Bitfarms représente le plus important client du Distributeur dans le secteur de l'usage cryptographique. Son intervention au cours de l'Étape 3 a été à l'image de son intervention depuis le lancement du dossier au mois de juin 2018. Le fait que le Distributeur ne soit pas en accord avec le point de vue et les arguments apportés par Bitfarms ne rend pas l'intervention sans fondement et impertinente. Il appartient à la Régie de faire cette détermination.

À ce titre, soulignons que, dès l'étape des réponses aux demandes de renseignements, la Régie a reconnu la pertinence des demandes formulées par Bitfarms au Distributeur. En effet, dans la décision D-2020-108, la Régie a accueilli la contestation de Bitfarms et a ordonné au Distributeur de déposer les renseignements demandés par Bitfarms. Rappelons que les informations demandées par Bitfarms concernaient la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que des bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029. L'exercice de contester les réponses fournies par le Distributeur et l'analyse des données divulguées par celui-ci en conformité avec la décision de la Régie a nécessité un travail considérable de la part de Bitfarms. Ce travail a été utile pour la Régie et pour l'ensemble des intervenants, étant donné que plusieurs questions lors du contre-interrogatoire des témoins du Distributeur ont porté sur ce sujet. Sans l'intervention de Bitfarms, la Régie et les intervenants n'auraient pas eu le bénéfice d'avoir ces informations en date de l'audience.



FASKEN

Par ailleurs, l'un des sujets devant être traités lors de l'Étape 3 était les conditions de services applicables aux abonnements existants. Le Distributeur demandait que les abonnements existants soient assujettis à un service non ferme, ceci notamment afin de limiter l'impact de cette nouvelle catégorie de consommateurs sur les besoins en puissance du Distributeur. Bitfarms est le seul intervenant à avoir apporté à la Régie un point de vue distinct sur cette question en élaborant une argumentation écrite détaillée sur la question des droits acquis. Ce travail complexe était nécessaire compte tenu de l'importance de cet enjeu pour les opérations des clients bénéficiant d'un abonnement existant et étant donné les implications techniques et financières associées à un approvisionnement électrique non ferme. Seuls les clients du Distributeur pouvaient valablement faire cette démonstration et Bitfarms l'a réalisé afin d'éclairer la Régie sur les répercussions que cette proposition pourrait avoir sur ses opérations.

De plus, le Distributeur poursuit en prétendant ce qui suit :

« La preuve présentée par l'intervenante n'a pas permis de comprendre davantage le fonctionnement de ces entreprises, alors que l'intervenante aurait pu tenter d'éclairer la Régie et les participants sur le fonctionnement des compagnies de cryptomonnaie, ce qui n'a été fait que très partiellement. »

Cette affirmation du Distributeur soulève beaucoup de questions pour Bitfarms. D'un côté, le Distributeur prétend que l'Étape 3 ne visait que la codification des tarifs et conditions de services applicables aux clients pour usage cryptographique et de l'autre côté, il reproche à Bitfarms de ne pas avoir fourni une preuve sur le fonctionnement des entreprises œuvrant dans ce secteur. Cette position confuse du Distributeur à l'égard des sujets devant être traités lors de l'Étape 3 affecte négativement la crédibilité des commentaires formulés à l'égard de la demande de paiement de frais déposée par Bitfarms. De surcroît, rappelons que Bitfarms, lors de l'Étape 2 du présent dossier, a déposé un rapport d'experts destiné spécifiquement à éclairer la Régie sur le fonctionnement des compagnies de cryptomonnaie. Bitfarms est convaincu que s'il avait tenté de faire une démonstration similaire lors de l'Étape 3, le Distributeur l'aurait contesté. Pour ces motifs, Bitfarms estime que la Régie devait ignorer ce commentaire non fondé du Distributeur.

Finalement, concernant le commentaire du Distributeur relatif au travail de l'analyste de Bitfarms, soulignons que le manque de rigueur du travail de celui-ci n'a été mentionné en aucun temps par le Distributeur lors de l'audience, incluant lors de l'argumentation. Au contraire, l'analyste de Bitfarms a réalisé un travail important d'analyse des données reçues découlant de la mise à jour du bilan en puissance et a dû faire face à un contre-interrogatoire serré de plusieurs heures à ce sujet. Il a réussi à démontrer une grande maîtrise du dossier et des enjeux réglementaires y étant associés et a apporté de l'information pertinente provenant entre autres de Bitfarms. D'ailleurs, il est intéressant de noter que le Distributeur n'a pas jugé bon produire des demandes de renseignement écrites pour mettre à l'épreuve les analyses qui se trouvent dans le rapport de Bitfarms. Il est donc inapproprié de soulever le manque de rigueur de l'analyse de Bitfarms à ce stade-ci du dossier.



FASKEN

Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la pertinence, l'importance et le degré élevé de complexité des enjeux traités par Bitfarms dans le cadre de l'Étape 3, nous demandons respectueusement à la Régie d'ignorer les commentaires non fondés du Distributeur formulés dans sa lettre du 18 décembre 2020. Tout au long du dossier, Bitfarms a agi avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que lors des contre-interrogatoires. L'intervenant s'est limité aux sujets déterminés par la Régie dans la décision D-2020-026 et a présenté un point de vue ciblé et structuré tout au long de l'audience.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/d

